

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2040

présenté par

M. Sebaoun, M. Germain, Mme Filippetti, M. Blazy, M. Juanico, M. Galut, Mme Tallard,
M. Bardy, M. Cherki, Mme Lepetit, Mme Romagnan, M. Noguès, Mme Carrey-Conte,
Mme Bruneau, Mme Sandrine Doucet, M. Philippe Baumel, M. Gille, M. Paul, M. Aylagas,
Mme Troallic, M. Féron, M. Léonard, Mme Chabanne, Mme Bouziane-Laroussi et M. Amirshahi

ARTICLE 44

Au début de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article prévoit que le médecin du travail formule des recommandations sur les possibilités de formation du salarié le préparant à occuper un poste adapté.

Il n'apparaît pas légitime de limiter cet éclairage du médecin du travail aux seules entreprises d'au moins cinquante salariés créant ainsi un effet de seuil difficilement défendable. L'amendement propose en conséquence de supprimer la référence à la taille de l'entreprise afin que cette disposition s'applique à toutes les entreprises.